

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Marseille le 08 avril 2005

Référence à rappeler :

Gref/IC n°668

Lettre recommandée avec AR n°47038227

Monsieur le Proviseur,

Par courrier du 7 février 2005, je vous ai adressé, ainsi qu'à vos prédécesseurs pour les périodes les concernant, le rapport d'observations définitives sur la gestion du lycée du Parc Impérial à Nice au cours des années 1995 à ce jour, arrêté par la chambre lors de sa séance du 5 janvier 2005.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, je vous invitais à me transmettre votre réponse écrite dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli le rapport d'observations définitives, auquel est jointe la réponse adressée dans le délai précité. Celui-ci devra être communiqué par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Je vous serais obligé de bien vouloir aviser le greffe de la chambre de la date de cette réunion, à partir de laquelle ce rapport deviendra communicable aux tiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Proviseur, à l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Nicolas CERAMI

Proviseur du Lycée du Parc Impérial

2 rue Paul Arène

06050 NICE

Le président,

Bertrand SCHWERER

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION DU

Lycée du Parc Impérial à Nice et du CAFOC de l'académie de Nice

(Département des Alpes-Maritimes)

depuis 1995

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion du Lycée du Parc Impérial à Nice et du CAFOC de l'académie de Nice à partir de l'année 1995 qui a été confié à M. Amigues, conseiller. Par lettres en date du 26 février 2004 et du 10 mars 2004, le président de la deuxième section en a informé respectivement Mme Blanchard proviseur de l'établissement depuis le 1er septembre 2000, et M. Regnault proviseur entre le 1er janvier 1995 et le 31 août 2000. Les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu les 11 juin 2004 et 23 juin 2004 entre Mme Blanchard d'une part, et le 21 juin 2004 entre M. Regnault d'autre part, et le rapporteur.

Lors de sa séance du 26 août 2004, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à Mme Blanchard et, pour les parties qui les concernent, aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause, les destinataires ont répondu par écrit aux observations provisoires.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 2e section, a arrêté, le 5 janvier 2005, le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Rocca président de section, M. Bizeul, conseiller, et M. Amigues, conseiller-rapporteur.

Le rapport a été communiqué par lettre du 7 février à M. Cerami, proviseur en fonctions ainsi qu'aux précédents ordonnateurs pour les parties les concernant. Les destinataires disposaient d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre leurs réponses aux observations définitives.

M. Régnauld a fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant leur seule responsabilité, est jointe au présent rapport d'observations définitives.

Ce rapport devra être communiqué par le maire à l'assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Présentation des établissements

Etablissement du bassin de formation Nice trois vallées, le lycée se situe dans la partie nord-ouest du centre de Nice. Il constitue une cité scolaire avec le collège du Parc Impérial.

Ancien hôtel, qui a accueilli le Tsar Nicolas II, transformé en 1930 en lycée, le Parc Impérial offre un bâtiment qui contient l'internat du lycée, les services de restauration, le pôle administratif, le pôle tertiaire et les logements de fonction. Par ailleurs des bâtiments plus récents abritent salles de classe, équipements sportifs et CDI. La superficie totale de la cité mixte est de 38.785 m².

Par accord entre la Région et le Conseil général des Alpes Maritimes, le Conseil Général est maître d'oeuvre unique pour les travaux de grosses réparations de la cité scolaire. Pour sa part, la Région apporte sa participation financière pour le fonctionnement du lycée.

Outre son budget propre, les comptes du lycée comprennent quatre chapitres qui enregistrent en recettes et en dépenses les actions du :

- FAM, chapitre K81,
- FARPI, chapitre L 81,
- MATICE (service informatique académique), chapitre M81,
- Financements européens, chapitre R4.

En pratique le lycée proprement dit ne représente que 10% des dépenses totales du budget :

	Compte financier 2002	
	en Euros	en %
Lycée	687,00 €	10%
K81 FAM	672,00 €	2%
L81 FARPI	519,47 €	86%
M 81 MATICE	172,60 €	1%
R4 Financements européens	434,00 €	8%
Total Fonctionnement	393,72 €	100%

Le Centre Académique de Formation Continue (CAFOC) de l'académie de Nice est un organisme de formation continue dont les missions et l'organisation pédagogique ont été définies par la circulaire n° 96-194 du 15 juillet 1996. Elle précise que " le CAFOC se voit confier trois missions:

- la formation des personnels;
- l'ingénierie en formation d'adultes;
- l'appui temporaire et spécifique à des actions académiques "

Par ailleurs, le CAFOC est le service pédagogique de la délégation académique à la formation continue sous l'autorité du DAFCO (Délégué académique à la formation continue). Il est animé par un conseiller en formation continue nommé par le recteur sur proposition du DAFCO.

Le CAFOC de l'académie de Nice est un organisme non doté de la personnalité morale. Pour sa gestion financière et comptable, il est rattaché à un établissement public local d'enseignement, désigné par arrêté du recteur. L'ordonnateur et le comptable du Lycée du Parc Impérial, établissement de rattachement, sont donc ordonnateur et comptable du CAFOC. Le budget du CAFOC, budget d'un service à comptabilité distincte, est soumis par le chef d'établissement au vote du conseil d'administration de l'établissement en même temps que son budget.

A la suite du décret n° 2001-757 du 28 août 2001 relatif aux groupements d'intérêts publics, les CAFOC ont été remplacés par des Groupements d'intérêt public ou GIP. Le GIP " Formation et insertion professionnelle de l'académie de Nice " a été crée par arrêté du préfet des Alpes Maritimes du 9 octobre 2002. Il a été confirmé par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 novembre 2002. Aux termes de sa convention constitutive du 13 juin 2002, il regroupe l'ensemble des GRETA de l'académie de Nice et les deux universités de Toulon et de Nice Sophia Antipolis. Le CAFOC avait une situation financière satisfaisante lors de son dernier exercice.

Des travaux d'entretien effectués au lycée Parc Impérial et au CAFOC de l'académie de Nice

La Chambre constate, à la suite de l'examen des pièces justificatives relatives aux comptes 615 " entretien et réparation " et 2145 " agencement, aménagement, installations dans bâtiments sur sol d'autrui ", qu'un grand nombre d'interventions de peinture et d'entretien ont été effectuées principalement par deux entreprises. Ainsi sur un total de 161.461,66 euros réalisés par ces entreprises, entre la fin de l'année 2001 et le premier semestre 2003 : l'entreprise M. a réalisé 97.298,47 euros de travaux, et l'entreprise B 41.978,49 euros.

Les entreprises B. et M. ont été mises en concurrence de manière sommaire avec d'autres entreprises du secteur. La Chambre a noté que l'entreprise B. a débuté son activité le 4 octobre 2001 sous la dénomination de commerce de détail de quincaillerie.

L'intervention de ces entreprises est concomitante avec l'arrivée dans l'établissement du nouvel intendant : ainsi, par lettre du 27 octobre 2001 au proviseur de l'établissement, l'agent comptable indique qu'il a confié à l'entreprise B. des prestations des travaux dans son logement de fonction, puis qu'il lui a paru intéressant de lui confier d'autres prestations dans le cadre de l'établissement.

L'intendant souligne que : "depuis mi octobre M. X .est en charge de la société B. dont vous trouverez ci-joint le K bis. Comme il s'agit d'une micro société nouvellement créée, il bénéficie d'un régime fiscal très favorable, puisque ses prestations sont exonérées de la TVA pendant un an. ".

La chambre en examinant certaines dépenses de peinture a pu constater qu'une somme de 16.769,40 euros, si elle correspondait bien à un unique bon de commande en date du 7 août 2002 avait fait l'objet d'un premier règlement pour la moitié de son montant, le lendemain même de la signature du bon de commande et alors que les travaux n'étaient manifestement pas terminés. Elle constate aux termes des explications qui lui ont été apportées, que les travaux prévus pour les 1er et 2 ème étages du bâtiment ont en réalité porté sur les 2 ème et 3ème étages.

La chambre constate l'importance du montant des achats de peinture réglés par l'établissement pour le compte des sociétés intervenantes : ainsi pour la seule années 2003 c'est une dépense de 6.859,92 euros qui est effectuée à ce titre.

Des indemnités illégales

La Chambre constate la présence dans la liasse des pièces adressées par la trésorerie générale des Alpes Maritimes dans la cadre de l'envoi du compte pour l'exercice 2002 et conservées au service des archives de la chambre, d'un bordereau n°33 daté du 31/12/2002, ex. 2002, n° d'ordre°258 au compte 6567 participation de l'établissement aux services communs, pour la somme de 6.200 euros.

Ce mandat est accompagné d'une lettre de l'intendant M. C. au Président de la Chambre

régionale des Comptes. L'intendant déclare, notamment, que " Dans cette perspective, la provision de 6.200 euros est une évaluation de la somme que je pourrais percevoir au regard des dispositions prises dans le cadre du GIP qui est venu remplacer le CAFOC ".

Le mandat est accompagné d'une facture conjointement signée par l'agent comptable M. C. et par l'ordonnateur Mme B. qui atteste la certification du service fait pour des " frais de gestion exercice 2002 ".

Aucune délibération n'a été prise par le conseil d'administration du lycée durant l'année 2002 et 2003 portant sur cette indemnité.

Le mandat 258 bordereau 33 " concernant la somme de 6.200 euros a été réglé de la manière suivante :

La prise en charge du mandat en comptabilité générale s'est traduite par une opération au crédit du compte 4081 " facture non parvenues du CAFOC " de 6.200 euros ;

En 2003, cette somme apparaît dans le bilan d'entrée du GIP qui succède au CAFOC ;

Le 15 juillet 2003 un chèque Trésor est émis sur le compte du GIP FIPAN pour la somme de 6.200 euros et débité le 17 juillet 2003 : il faut noter sur le " bordereau journal des ordres de paiement émis payables " que le nom du créancier et compte à créditer est celui de M. C. agent comptable du GIP FIPAN, et ancien agent comptable du CAFOC.

L'ordre de paiement indique " participation financière et comptable du CAFOC de M. C. pour la période du 1er septembre 2001 au 31 décembre 2002 "

Le certificat administratif intitulé " participation à la gestion financière et comptable du CAFOC de M. C." du 4 juillet 2003 joint à l'ordre de paiement prend comme base la période commençant au 1er septembre 2001 - M. C. a été affecté à l'établissement le 1er septembre 2001-, jusqu'au 31 décembre 2002, soit la somme de 7.091,37 euros. Il ajoute des indemnités de caisse sur la même période pour 1.132,64 euros, soit un total de 8.224,01 euros. Ce certificat administratif est signé par M. C. " agent comptable du GIP FIPAN ". La signature de l'ordonnateur du GIP FIPAN est absente.

Un examen du journal de la paye en décembre de l'année 2000 permet de constater au compte 641 du CAFOC le versement d'indemnités de frais de gestion dites IPDG au titre du CAFOC, pour le proviseur Mme B. 4.610 F et le comptable Mme B. 13.829 F. De même Monsieur R., proviseur jusqu'au 1er septembre 2000, bénéficiait d'une indemnité de 9.219 F. Une délibération avait été prise par l'établissement le 8 février 2000 prévoyant le versement de cette indemnité pour 1999 et 2000. Cette délibération faisait elle-même référence à un décret du 24 mars 1993. En fait, le décret n° 93-436 institue une indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui

accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes

La Chambre tient à souligner qu'il ressort du décret n°93-439 du 24 mars 1993 que le comptable ainsi que le chef d'établissement d'un GRETA peuvent percevoir une indemnité de personnel de direction et de gestion ou IPDG. L'article 3 dudit décret prévoit qu'elle est fixée à 50 % de celle versée au chef d'établissement responsable des activités de formation continue. Ce texte a été modifié par un décret 2003-391 du 18 avril 2003 qui prévoit expressément que le conseil d'administration de l'établissement support donne son accord sous réserve du maintien de l'équilibre financier du groupement. Par contre aucun texte n'a prévu une telle indemnité pour les CAFOC.

Des vacances effectuées pour l'établissement, à l'occasion de l'hébergement des stagiaires de l'académie international de musique durant l'été 2003

Aux termes d'une convention dite d'hébergement pour l'académie international d'été de Nice du 11 juillet 2003 au 8 août 2003, le lycée a hébergé les stagiaires d'une académie de musique.

Le conseil d'administration du Lycée du 26 juin 2003 a abordé cette opération dans le point n°7 de l'ordre du jour qui portait sur la convention Académie Internationale de Musique : les étudiants seront hébergés du 11/07/2003 au 09/08/2003 et prendront leur petit déjeuner pour une participation de 20 euros/personnes. En contrepartie le Conseil général s'engage à entreprendre pour 30.000 euros de travaux de réfection de l'internat. Monsieur l'intendant détaille les différentes rémunérations des personnels affectés à cette opération qui varient suivant les travaux.

Aux termes des réponses du proviseur et du comptable, il apparaît que la liste des personnes devant être rémunérées n'avaient pas été jointes à la convention et présentées devant le conseil d'administration.

Il ressort du bordereau n° 49 du 26/09/2003 portant sur les salaires versés en septembre 2003 au titre du compte 641 " rémunération des personnels administratifs et de surveillance " que, l'intendant M. C. a été rémunéré comme vacataire " statut non enseignant titulaire " pour la somme de 3.526,52 euros.

Le Président de la chambre,

Bertrand SCHWERER

Réponse de l'ordonnateur:

[PAO08040501.pdf](#)